84- 3234 /

CONFRONTING PORNOGRAPHY

(With a Discussion on Prostitution)

presented to

The Special Committee on Pornography and Prostitution

by the

New Brunswick Advisory Council on the Status of Women

May 1984

Table of Contents

Pornography: What is it? 1
Who consumes pornography? 4

Effects of pornography 5
On consumers 6
On women 7
On children 8

What Do We Do? 9

Education 11
Legislative and Legal Action 13
Criminal Code 13
Broadcasting Regulations 17
N.B. Human Rights Code 18
N.B. Attorney General's Office 19
Provincial Regulation 20
Municipal Regulation 20

Prostitution - a discussion 21

Conclusion 23

Footnotes 25

Appendix 26

Select Bibliography 28

Pornography: What is it?

As has been pointed out in numerous discussions on pornography, the word is derived from the Greek words "porne" meaning prostitute and "graphos" meaning writing or depicting. Literally, then, it is material which describes prostitution - the sale of women's bodies (or the bodies of young children and young men) to men.[1] This root meaning reveals the basic elements of pornography: "the commoditization of female sexuality"[2] - the male definition or control of female sexuality, the male use of another's body for self entertainment.

Erotic, pornography is not. This male confining or control of female sexuality through male definition, male description, is the absolute antithesis of erotica. As its derivation from the name Eros, the god of sexual love, suggests, erotica portrays - celebrates - sexual <u>love</u>, connotes reciprocity, mutual caring, desire and respect, the true and free choice to participate - the equality in being - of sex partners.

If we examine pornography, we note numerous elements which, presented in either "simulated" or live representations, serve to objectify, demean, degrade or dehumanize the actual participants and the sex or groups of persons those "participants" represent, to celebrate sexual inequality, and the nonexistence of free sexual choice - all in the name of men's entertainment, men's excitement, men's sexual titillation:

1. objectification
   - the "participant", almost invariably female and often young, is depicted as being or doing <u>for</u> the voyeur (reader, spectator etc.), not as celebrating sexual experience or attraction <u>with</u> an equal joyful partner;

2. degradation, humiliation
   - with the "participant", the woman or child, reduced to an object anything goes: all manners of physical and psychological abuse imaginable;

3. power imbalance between two or more "participants" and/or the use of power by one or more "participants" over another or others
   a) a power imbalance may be depicted or created through:
      - physical stance or positioning
      - physical strength differences
      - the wielding of a weapon, or of any instrument or a sexual organ (i.e. penis) used as a power symbol and/or to coerce or harm
      - sex differences ("dominant" sex over "inferior" or "weaker" sex)
      - race differences ("dominant" race over an "inferior" race, as ascertained from the context of the representation or from the larger social context)
      - socio-economic or professional class differences
      - age differences (e.g. adult to minor, or minor to the adult voyeur, reader or spectator)
      - unequal nudity (the nude or partial nude before the clothed or more clothed expresses the former's vulnerability and inherent inequality)
      - psychological, physical or verbal abuse (thus diminishing or degrading the recipient of the abuse)

b) - power abuse is the advocation and/or the use of a power imbalance to coerce, to force an act of or on another for self ends
   - e.g. any of the listed power imbalances used for entertainment, sexual or otherwise, or in the representation or forcing of a sexual act.

4. victim masochism; abuser sadism
   - the victim, virtually always female, is portrayed as enjoying, even inviting, the abuse done to her, the degradation, the humiliation, the violence;
   - the abuser, virtually always male, is portrayed as enjoying abusing the victim, enjoying her pain, her humiliation.

5. advocation or endorsement of the listed elements - objectification, degradation, power imbalance and abuse, victim masochism, abuser sadism.
   The very fact that the producers and sellers of such representations label, promote and sell them as "men's" or "adult entertainment" (i.e. as something that will entertain, amuse or sexually excite - ultimately benefit - the buyer-voyeur), implies their endorsement of the product, its message and effects.

Note: Whether the "participant" "agreed" or not to produce pornographic representations in no way alters or diminishes their message.

A legal definition

For legal purposes how would we define pornography? We believe Jillian Ridington's definition to be the most comprehensive and clear to date. We therefore define pornography as:

> a presentation or representation whether live, simulated, verbal, pictorial, filmed, video-taped or otherwise represented, of sexual behaviour in which one or more participants are coerced overtly, or implicitly into participation; or are injured or abused physically or psychologically; or in which an imbalance of power is obvious, or implied by virtue of the immature age of any participant or by contextual aspects of the presentation, and in which such behaviour can be taken to be advocated or endorsed.[3].

Who consumes pornography?

Men are the predominant consumers of pornography. The existence of Playgirl, often presented as an example of women's consumption of pornography, does not have a wide female readership. Its relatively small circulation and its heavy male following attest to that fact.[4]

We speculate that there are at least two groups of male consumers of pornography:

1. Those for whom pornography confirms or endorses their socially-inculcated views of women, women's roles, sexuality and male-female relationships; (pornographic representations are "exciting" or "erotic" for these men because they refuse to

question and examine those very perceptions; because of their, if not overt, at least passive acceptance of sexual inequality, of male dominance-superiority/ female submission-inferiority, as social and sexual norms).

2. Those for whom pornography not only confirms or endorses their socially-inculcated views of women, women's roles, sexuality and male-female relationships but also confirms and/or endorses a reality that they lived or are living, the rightness or wrongness - the humanity - of which they will not question. This group would include consumers who: were abused as children or witnessed the abuse of their mother and who now abuse or desire to abuse others, especially women and children; are hostile - openly or otherwise - to women; are abusive partners; or manifest other abusive anti-social behavior. This group would be at high risk to actively glean ideas from or act out abusive pornographic representations.

Analyzed in this light, the essence of pornography is unmasked. It is together a product, a validation and a perpetuator (as we will see in the discussion on effects) of negative social conditioning.

Effects of pornography

Much has yet to be confirmed regarding the effects of these negative, often hate-filled, representations of women, these false, warped, dehumanized images of sexuality. But we do know enough to be acting on many fronts to regulate and counteract them.

Effects on consumer

The effects of violent pornography have been undergoing rigorous research. It has been found that: viewers of increasingly violent pornography become "desensitized to violence, particularly violence against women"[5]; develop indifferent or callous attitudes to female victims of violence (for example, are more likely to believe rape myths: that the victim deserved, wanted or enjoyed the assault); and are more likely to behave aggressively towards women.[6]

The illogicalness of the catharsis theory has demanded that we reject it totally. As Susan Griffin pointed out the theory says, "pornography excites some behavior but not all behavior"[7]; supposedly it helps men achieve sexual release but does not incite aggression, sexual or otherwise, even when the latter is a characteristic, or the very raison-d'être, of the pornographic representation. As Lise Dunnigan asks, "have we ever proposed that racist films glorifying the lynching of blacks would reduce the growth of the Ku Klux Klan in the United States, or that images of child torture should be distributed to abusive parents as a therapeutic measure?"[8] Reappraisal of studies of the so-called Danish experiment has also refuted claims that the decriminalizing of pornography reduces sexual offences.[9]

Effects on women

The pornographic industry affects women both directly and indirectly - women in the industry and women generally.

By the very nature of the industry itself, female "participants" in pornographic productions highly risk psychological, sexual or physical abuse, have little to no recourse or protection, little to no say in what they are asked to produce. Their powerlessness stems from either the facts: that in "legitimate" enterprises they are not unionized; or that they are workers in an illegitimate or illegal enterprise; or that they are in one sense or another captives. As the larger society labels them as easy, or as deserving or wanting their treatment, and categorizes their work as wrong, immoral or illegitimate, they may suffer such a lessening of self-respect and self-love that their sense of options are severely if not irrevocably limited or destroyed. They are the ultimate victims of a society built on and driven by sexual inequality and sex role labelling.

Indirectly, the pornographic industry affects the entire female population. Elements of pornography - objectification, degradation, endorsement of power imbalance and abuse, female masochism, male sadism are ubiquitous in the media - from films to magazines to ads. Pornography and pornographic elements used for purposes other than the selling of "men's entertainment" (e.g. objectification of a woman to sell a product) adversely affect the way women see themselves, their sexuality, and men. The social norms which have taught women passiveness (which leads to victimization) and objectification (e.g. dressing to attract, just being for another) are reinforced.

Just as pornography negatively affects men's perceptions of women (by reinforcing attitudes and beliefs that women are passive, masochistic, to be possessed), pornography negatively

affects women's perceptions of men (by inciting views that men cannot share sexual experience but want to possess, control or otherwise dehumanize it, that men are sadistic). In short, pornography gets in the way of , if not destroys, true communication between the sexes. As Jillian Ridington states, in doing so pornography "mitigates against true equality and the full participation of women in society, and impedes the liberty of women."[10]

Effects on children

As with women, the pornographic industry affects children both directly and indirectly - the children in the industry and children in general.

Due to their immature age, it is impossible for children to make a free or informed choice to "participate" in pornographic productions. As with female "participants", we believe that due to the very nature of this industry, child "participants" face a high risk of and suffer not infrequently from psychological, physical or sexual abuse, have little to no protection from such abuse and no recourse when it does occur. Further they are stripped of the basic right to face and develop their own sexuality at their own pace.

Pornographic representations confront children at every turn, from newspaper movie ads to the corner store magazine rack. We are greatly disturbed about how deeply children's respect and perception of women, of relationships between men and women and of sexuality are thus negatively affected. Knowing that media violence increases aggression in children,[11] knowing how successfully advertisements incite children's desire for certain products, their pressuring of their parents into buying, we realize how greatly media representations influence children and how deeply we must be concerned about the negative effects of pornographic representations.

Teaching children healthy attitudes towards their sexuality, fostering their self-respect and respect of others is difficult with ubiquitous displays of pornographic representations. Confronted as they are with such highly negative images at an early age, children are disallowed from facing and developing their sexuality at their own pace. Now with the proliferation of video porn, the risk of early introduction to and the heavy influence of such material has been increased manyfold.

What do we do?

We have defined pornography, looked at its consumers, ascertained its effects. How now must we react to it? What action must we take?

First we must examine the society which produces porn, for no expression occurs in a vacuum. Conformist or rebellious, it is always a product of, or a mirror or reaction to the society from which it came. Pornography is supposedly about men, women and and sex. What place do they hold in society?

Women and men. Women and men today are neither socially nor economically on a par. For centuries, perhaps always in civilization as we know it, this inequality, this power imbalance, has existed. As many pornocrats rightly point out, pornography has long been with us; as they neatly omit, so has sexual inequality, sexism and misogyny. As our discussion has well demonstrated, pornography mirrors and celebrates this inequality. In the last twenty-five years the feminist movement has enjoyed a vigorous renaissance. In the past fifteen years violent pornography has proliferated at an alarming rate. The parallel growth patterns are more than just disturbing.

Sex. For all the hullabaloo crying "sexual revolution", "sexual liberation", we live in a sexually confused, sexually anxious

society - the extent to which is only emphasized by the overwhelming sales of sex self-help manuals, by the hot public debates on sexuality. In even the most trusting and loving relationships we have difficulty discussing sexuality frankly, openly and responsibly - parents with their children, partners with each other. As a society we cannot admit to this life force except at best in tittering innuendo or with embarrassment (as in television sitcoms, in advertisements) or at worst with fear, anxiety, admonishment, disgust or pure hate. Sex as a commodity is perhaps more accessible today, but sexual expression as a self-accepted part of one's personality, as a topic of frank, calm, responsible discussion is hardly closer to a reality than it ever was.

Thus, in the wake of a so-called sexual revolution, of absolute free expression with no fore- or afterthought, our general misunderstanding, fear and anxiety regarding sex has coupled with deeply sexist, deeply misogynist, attitudes to create this profitable product we call porn. A multi-million dollar industry has arisen, which in the guise of erotica, exploits and celebrates sexual inequality and feeds on male insecurities regarding female sexuality and women's equality.

What do we do?
We must address sexual inequality.
We must address our sexual anxiety.

And we must address the male anxieties and suppressed rage which incite the production and consumption of pornography, particularly violent pornography.

Education

We must face the reality that sex education is no longer a private matter, for the consequences of sex miseducation, flaunted at every turn and channel switch, are negative and social. We have enumerated many of these consequences in our discussion on the effects of pornography on consumers, women and children. What about the effects of such sex miseducation on adolescents who are just beginning to awake to their sexuality but are receiving no sex education?

Pornography certainly does not explain the consequences of engaging in sex nor teach the necessity of assuming responsibility for those consequences. It does not portray relationships between emotionally mature, responsible, loving and equal partners. In short, it makes negative, highly irresponsible contributions to an adolescent's understanding of sexuality. As a responsible society we must actively counteract with sex education.

Parents are often uncomfortable discussing sexuality with their children and desire support in this task. Schools must provide this support by offering sex education at all grades at levels appropriate to the ages of the students.

Not only must we teach our children at levels appropriate to their age about the functions of sexual organs, contraception, pregnancy, childbirth and sexually transmitted diseases, but we must also seek to foster sexual self-love and respect, teach the right to one's own body. We must emphasize that sexual equality, self-respect and respect of one's partner and the mutual sharing of responsibility for the consequences of sexual intercourse are basic to full and healthy sexual experience. We must discuss relationships, the traditional roles of submission and dominance in female-male relations, the use of coercion,

power and force for self ends. We must discuss the violent, nonsexual nature of sexual assault and abuse and the effects and repercussions of these crimes.

At upper grade levels there is room for frank discussion on the difference between pornography and erotica. Power abuse themes in the name of sexual entertainment must be addressed. The difference between the celebration of sexual experience between equals and the defamation and dehumanization of sexuality using any type of power abuse must be explored.

Federal incentives

The federal government must encourage this form of sex education by providing the provinces with various incentives.
For example:

a) Health and Welfare Canada should develop resource material such as kits, booklets, and pamphlets to be widely distributed for public and school education.

b) Grant-giving departments such as Secretary of State and Health and Welfare Canada should develop programs to finance projects seeking to develop such material, or to do further research on pornography. Such research could include : a profile of pornography consumers and the reasons for porn consumption; the effects of pornography; the analysis of regular consumption of pornography, especially violent pornography, as a symptom of suppressed male rage against women and the finding of positive ways to defuse that rage.

c) Arts-funding departments and councils must put monies into projects seeking to develop a feminist aesthetic, to produce positive images of women, female sexuality and sexuality in general.

Legislative and Legal Action

What do we do now while we initiate the long-term solutions of education, discussion, research and positive image creation? We must regulate this product porn as we would any other.

In our discussion on the effects of pornography, we showed that pornography as a ubiquitously displayed, ubiquitously available product hurts children and hurts women. This harm ranges from the psychological (adversely affecting their perceptions of themselves, sexuality, women, men, and female-male relationships) to the physical (making them, because of the adverse effects it has on some men, targets of violence). Just as we recognize, for example, that too much chemical waste carries potential harm to the environment and therefore set pollution standards, we, as a responsible society, must recognize the adverse effects of pornography and attempt to regulate the product in such a manner as to minimize its potential to provoke physical harm. Such regulation ranges from using Criminal Code provisions to municipal by-laws.

Criminal Code

Legal means must exist to remove the worst pornography - the most blatantly anti-women and anti-child pornographic representations - as it has been demonstrated to cause harm in various ways to women and children. As the Charter of Rights and Freedoms states, freedom of expression and freedom of the press are "subject only to reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free democratic society". Absolute freedom of expression does not exist in our society. Pornography clearly impinges on the rights of women and children to security and to the very basic unwritten right to self.

With regards to obscenity we recommend:

a) that section 159.(8) read:

> For the purposes of this Act, any matter or thing is obscene where a part thereof is the exploitation of any one or more of the following subjects sex, violence, crime, horror or cruelty, through degrading representations of a male or female person or in any other matter.

b) that degradation be qualified as any representation having one or more of the following elements which could be taken to be advocated or endorsed:

> i) one or more participants in the matter or thing are coerced overtly or implicitly into participation in a sexual, violent, cruel or horrific act;
>
> ii) one or more participants are injured or abused physically, psychologically or verbally;
>
> iii) where an imbalance of power is obvious or implied by virtue of the immature age of the participant(s) or by other contextual aspects of the representations.

c) that a clause be added to section 159 stating that any matter or thing may be obscene whether or not any acts or circumstances depicted or described have been simulated.

d) that the new subsection 159.(9) be added to the Criminal Code as proposed, i.e.:

> Where a court convicts a person of an offence under this section, it shall make an order declaring the matter or thing by means of or in relation to which the offence was committed forfeited to her Majesty in right of the province in which the proceedings took place, for disposal as the Attorney General may direct.

e) that in section 163.(1) the word "theater" be substituted with "public or private place" because "theater" is too limiting.

f) that similarly in section 163.(2) the word "theater" be replaced by "public or private place".

g) that it be noted in section 163 that provincial film classification boards be empowered to recommend to the Attorney General that a film or video tape is pornographic - obscene as defined in subsection 158.9 - and for it to be prosecuted.

h) that the new section 163.1 be added to the Criminal Code as proposed, i.e.:

> 163.1 Where any film or videotape is presented, published or shown in accordance with the classification or rating established for films or videotapes pursuant to the law of the province in which the film or videotape is presented, published or shown, no proceedings shall be instituted under section 159 or 163 in respect of such presentation, publication or showing or in respect of the possession of the film or videotape for any such purpose without personal consent of the Attorney General.

i) that section 165 be repealed and the following be substituted:

> 165.1 Everyone who commits an offence under Section 159, 162, 163.1 or 164 is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.
>
> 165.2. Everyone who commits an offence under section 161 or 163.2 is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Rationale for change:
those making the substantially larger profits on pornography are the producers and distributors, not the participants; a summary conviction is therefore no deterrent to them.

With regard to children and the production, possession and dissemination of obscene material - as defined in the amended 159.(8) - we recommend:

a) that the use of children (persons under 18) in the production of obscene materials be a criminal offence;
b) that possession of such materials using children be a criminal offence;
c) that the sale or distribution of obscene material to children be a specific criminal offence;
d) that the sale or distribution of obscene material in which an adult is posed or dressed to look like a child be a criminal offence.

With regard to hate literature and the Criminal Code we recommend that:

a) subsection 281.1(4) be amended so that the identification of an "identifiable group" be expanded to "colour, race, religion, ethnic group, sex or sexual orientation"

b) that "willfully" be removed from subsection 281.2 (2)

c) that, as Jillian Ridington proposes, a new subsection be added:[12]

281.1(3) Everyone who, by communicating statements or distributing publications or other materials, advocates or promotes sexual aggression is guilty of an indictable offence.

Broadcasting

Because the airways are public domain, it must be ensured that they do not violate public interests.
We recommend the following amendments be incorporated into section 3 of the Broadcasting Act:

- that the right to freedom of expression and the right to receive programming over the airways, only as limited by the laws and regulations generally applied, is uncontested, but all persons authorized to transmit programming are responsible for the programs they broadcast.

- no station, network operator or pay television licensee shall broadcast any abusive comment or abusive pictorial representation on any race, religion, creed or sex.

Re: Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission
We recommend:

a) that in licensing broadcasters, the CRTC stipulate that they not broadcast material which is degrading to women, in accordance with the Report of the Task Force on Sex-Role Stereotyping in the Broadcasting Media and its proposed recommendations on pornography;

b) that the CRTC take steps to ensure that satellite programming received in Canada abide by the Canadian broadcasting standards and the Criminal Code regarding obscenity.

The N. B. Human Rights Code

We recommend that section 6 of the N.B. Human Rights Code be expanded to read:

6(1) No person shall

a) publish, display, or cause to be published or displayed, or

b) permit to be published or displayed on lands or premises, in a newspaper, through a television or radio broadcasting station, or by means of any other medium that he owns or controls

any notice, sign, symbol, emblem or other representation indicating discrimination or an intention to discriminate against, or likely to inspire negative attitudes towards, or to condone violence towards, any person or class of persons for any purpose because of race, colour, religion, national origin, ancestry, place of origin, age, physical disability, marital status or sex.

N.B. Attorney General's Office

We recommend that N.B. Attorney General's office develop guidelines for evaluating the illegality of pornographic material based on this definition of pornography:

Pornography is a presentation or representation whether live, simulated, verbal, pictorial, filmed, videotaped or otherwise represented, of sexual behavior in which one or more participants are coerced overtly, or implicitly, into participation; or are injured or abused physically or psychologically; or in which an imbalance of power is obvious, or implied by virtue of the immature age of any participant or by contextual aspects of the presentation, and in which such behaviour can be taken to be advocated or endorsed.

Provincial Regulation

As all material containing a or several pornographic elements will not fall under the proposed Criminal Code obscenity laws, we recommend:

a) that establishments who wish to sell pornographic or "adult" material be specially licensed and that monies collected from those license sales be channelled into sex education and social programs.

b) that the N.B. Film Classification Board be empowered to classify all videos for sale or rent in the province.

c) that the N.B. Film Classification Board add the elements of pornography to its criteria for classification (the advocation or endorsement of: objectification, degradation, power imbalance and abuse, victim masochism, abuser sadism as sexual tittilation).

Municipal Regulation

We recommend that municipalities stipulate in by-laws that all stores selling pornographic material be required to place it at least 1.5 meters off the ground and behind an opaque barrier allowing only the titles to be shown.

Prostitution

As the issue of prostitution is not a priority concern of New Brunswick women, the N.B. ACSW has not studied the issue in depth nor taken a position on it. We note, however, the existence of three movements regarding the approach to problems associated with prostitution-related activities: (1) criminalization (2) legalization (3) decriminalization.

In the first category, criminalization, the prostitute risks punishment for certain behavior, such as pressing and persistent soliciting. In recognition of the fact that prostitution involves a transaction between two people, groups have recommended and the Justice Minister in his recent omnibus bill has proposed that the client of the prostitute also risk punishment for soliciting services.

In the second category, legalization, the state regulates the profession. Law enforcement becomes easier; health standards are improved; prostitutes no longer work the streets; tax revenues are increased; the prostitute's self-image is improved; the need for pimps are reduced. However, in legalizing prostitution-related activities through licensing and regulation, the State in fact plays the role of pimp, institutionalizes a profession which, at least in part, is a product of a society based on sexual inequality and sexual exploitation - and condones those negative aspects. Furthermore, law enforcement of some sort would have to continue with regards to prostitution; the licensing of child prostitution, for example, would be utterly unthinkable.

The third category, decriminalization, approaches most closely a feminist perspective of the issues. Such a view accepts the prostitute-client transaction as one occurring between two consenting adults and therefore requires the repealing of present laws governing prostitution-related activities. Problems associated with prostitution would then fall under general law

(some Criminal Code provisions [13], provincial landlord and tenant and nuisance laws, and, if necessary, new municipal by-laws).

While the decriminalization position is the most acceptable to feminists - neither condoning nor specifically condemning prostitution-related activities, it does pose potential problems. Empowering municipalities with the option of drawing up their own soliciting by-laws for prostitutes would create a nonuniform approach to the problem. Some cities would become very strict; others would remain more lax - simply forcing the moving of prostitutes from one city to another, creating the further concentration of prostitution-related activites and problems.

We view the present outcry against soliciting as one stemming more from a concern for city cosmetics than about the social problems that are forcing more prostitutes into the streets, more prostitutes into certain areas, and more women and increasingly children into such work. Essentially cities are at arms against poor prostitutes - the ones forced more and more to the streets. In the whole outcry, the more comfortable prostitutes, call girls, for example, are never mentioned.

All the soliciting by-laws in the world will not change the fact that most of our poor are women, that most poor single parent families are headed by women, that women's salaries are 60% that of men's, and that for many women prostitution is their only financial alternative, or a better financial alternative than their "legitimate" job skills will allow. Nor will those by-laws change the fact that over 60% of prostitutes were physically and sexually abused as children, that many witnessed the abuse of their mothers by their fathers, that therefore many fall into prostitution because of self-hating, self-destructive feelings.[14]

We recognize that society is highly ambivalent towards prostitution. On the one hand are those making the moral judgment that the selling of one's body is inherently wrong. Society indirectly supports this view through its present laws on punishment for certain prostitution-related activities. On the other hand, there are those who view prostitution as serving a social need, and prostitutes as persons choosing their profession out of their own free will.

These polarized views do not allow for thoughtful examination of the social reasons which have created this work. Until these reasons are studied and addresssed, until society offers women a better financial deal in other professions, prostitution-related problems will continue, and will burgeon in economically hard times.

Conclusion

In this brief, the New Brunswick Advisory Council on the Status of Women has taken the position that education is the long-term solution to curbing the production of and demand for pornography. As a society we must understand that pornography is a product of a sexually anxious, sexually confused, sexually repressed society, of a society that publically has largely only defined sexuality in male terms, of a society based on sexual inequality. As actively and widely as pornography miseducates, we must educate.

As much as a revised obscenity law and legislative reforms are necessary to state society's disapprobation of pornography, these measures remain mere stopgaps. Sex education at all grades in the schools and public education on the difference between pornography and erotica must be offered; a feminist aesthetic and positive images of female sexuality must be developed, nurtured and widely disseminated.

The N.B. ACSW believes that problems associated with prostitution will never be resolved by specific Criminal Code provisions nor by municipal by-laws. Prostitutes are victims of a society which ineffectively deals with the emotional trauma child sexual abuse, child physical abuse and wife assault have on the child, of a society where women are still struggling for a just economic deal. Society's facing and effectively dealing with and counteracting the abuses, social injustices and economic inequities which create the conditions for young women to fall into prostitution, and society's active counteracting of the male social conditioning which perpetuates the demand for prostitutes are the only real long-term solutions.

A mark of true freedom, a statement of sexual equality, a real step in social progress, will only shine when the demand for pornography and the demand for prostitutes shrink.

We hope it is not utopian to believe that as sexual inequality, like misogyny, one day even that demand can die.

Footnotes

1. Jillian Ridington, Freedom From Harm or Freedom of Speech? A Feminist Perspective on the Regulation of Pornography, (Ottawa: 1983), p.1.

2. Ibid., p. 8.

3. Ibid., p. 9.

4. In 1982-83, English Chatelaine, itself, had a circulation in Canada 29 times that of Playgirl; French and English Chatelaine, a circulation 67 times that of Playgirl; Playboy and Penthouse a combined circulation 15 times that of Playgirl. (Statistics calculated from Audit Bureau of Circulations statistic sheets.) Also see "Playgirl ferrets out hunks of the north", Globe and Mail, February 2, 1984.

5. Edward Donnerstein and Daniel Linz, "Sexual Violence in the Media: Toward a Desensitization to Rape?", University of Wisconsin.

6. Ibid., pp 3-4.

7. Susan Griffin as quoted in Jillian Ridington's article (op.cit.), p. 12.

8. Lise Dunnigan as quoted in Mémoire présenté par la Fédération des femmes du Québec au Sous-comité sur les émissions à tendances sexuelles abusives du Comité permanent des communications et de la culture, p. 5.

9. Ridington, op. cit., pp. 15-18.

10. Ibid., p. 30.

11. See, for example, W.A. Belson, Television Violence and the Adolescent Boy, (Teakfield: 1978); and, J. McIntyre and J.J. Teevan "Television violence and deviant behaviour", T.V. and Social Behaviour, Vol. 3, Washington, D.C.: 1972.

12. Op. cit., p.44.

13. Soliciting could be covered by such Criminal Code provisions as those regarding causing a disturbance [s. 171 (1) (a)], loitering and obstructing others [s. 171 (1) (c)], disturbing the peace [s. 171 (1) (d)] and trespassing at night (s.173). Rewording these provisions may be required to ensure their effectiveness in controlling street soliciting.

14. See discussion of studies done on prostitutes' backgrounds in Pornography and Prostitution, Ontario Advisory Council on the Status of Women, pp.33-35.

Appendix

- Discussion of nude dancing entertainment

The push to allow nude dancing entertainment has become a contentious issue in New Brunswick. Essentially a right to increase profit and a right to "freedom of expression" movement is advocating this form of entertainment. Opposing it are those arguing that social and moral problems are part and parcel of the establishment of nude dancing entertainment, (that it causes increases in general crime rates, prostitution-related activities, sexually-transmitted disease, sexual assault, wife assault, child abuse, drug abuse, family breakdown etc.). In the debate a feminist analysis of the "entertainment" itself has been largely ignored.

A feminist analysis clearly demonstrates that this entertainment is pornographic. Firstly, the dancer is objectified: her body, more precisely her sexual organs are present solely <u>for</u> the male voyeur (spectator). Unlike a true stage dancer, the nude entertainment dancer is not on stage to express or celebrate with her self for her audience the complex intertwining of inner and outer sensation, of body, mind and soul, but is present merely to reveal her breasts and genitalia. So being, she becomes in essence for the voyeurs those body parts. Her body is thus degraded, reduced as it is from a whole body (encompassing both the spiritual and the physical, the inside and the outside) to male-valued body parts. The performance is not a celebration of sexuality but a parceling of female organs for visual male feasting.

Secondly, a flagrant power imbalance exists between dancer and spectator. The dancers are nude or seminude (therefore vulnerable) before a fully clothed audience. The dancers are few - one or two - before many. The dancers are female, often young, before a largely male audience, with all the negative connotations of inequality that imbalance signifies in our society.

Rendered an object possessing body parts, downgraded from full human status, on the "weak" side of the contextual power imbalance, the nude dancer is prey to verbal abuse and harassment. The spectator, on the more powerful side of the power imbalance, may easily fall into the abuser role, using verbal abuse - catcalls, comments and other harassment, which may continue later outside the entertainment establishment if the abuser is removed. Such abuse, when it does occur, further downgrades the status, emphasizes the diminished status, in the voyeur's eyes of the nude dancer.

Labelling such entertainment as erotic makes a mockery of our humanity. The presentation is cold and mechanical; there is no mutual exchange, nor supposed to be any, of attraction, sensation, joy. Between strangers and unequals, the object and the voyeurs, the presentation reduces any notion of sexuality to a robot-like display of genitalia. Participant objectification, participant degradation, and power imbalance and abuse are basic to this men's entertainment, and the very fact that it is labelled "entertainment" attests to its promoters' and profiteers' advocation or endorsement of the presentation.

In allowing such entertainment, a municipality condones the profiting from events which celebrate the inequality of the sexes, and the degradation of the female body (by rendering it a mere object of men's pleasure). Municipalities can react. They can, for example, pass by-laws disallowing entertainment which profits from presentations that objectify and degrade the human body.

However, this tactic will not ensure a uniform dealing with the problem, and areas outside of the municipal jurisdictions would be subject to no regulation whatsoever. Most effective would be provincial legislation based on a feminist analysis of live pornographic entertainment to disallow such entertainment.

Select Bibliography

Atwood, Margaret, "Atwood on Pornography", Chatelaine, September, 1983.

Audit Bureau of Circulations, Canadian Circulation of U.S. Magazines 1983, and statistical summary sheets.

Barlow, Maudie, Document de travail: La pornographie et la liberté d'expression, Ottawa, mars 1983.

Brownmiller, Susan, Against Our Will: Men, Women and Rape, New York: Simon and Schuster, 1975.

Burstyn, Varda, "Violence, Masculinity, & Profit: A Look At The Mass-Entertainment Media", Canadian Woman Studies, Vol 4 No. 4, Summer/August, 1983.

Callwood, June, "Living in a permanent state of suppressed rage", Globe and Mail, Thursday, May 8, 1984.
"Porn law: a delicate problem", Globe and Mail, October 13, 1983.

Canadian Coalition Against Media Pornography, Position Paper-Federal Initiatives, Ottawa, 1984.

Clark, Lorenne, M.G., Pornography, a brief presented on behalf of The National Action Committee on the Status of Women, March 7, 1978.

Comité contre la pornographie à Gatineau, Manifeste du Comité contre la pornographie à Gatineau, novembre 1982.

Donnerstein, Edward and Linz, Daniel, Sexual Violence in the Media: Toward a Desensitization to Rape?, University of Wisconsin, unpublished document, received from Canadian Coalition Against Media Pornography, 1983.

Dudar, Helen, "America Discovers Child Pornography", Ms., August, 1977.

Fédération des femmes du Québec, Mémoire présenté par la Fédération des femmes du Québec au Sous-comité sur les émissions à tendances sexuelles abusives du Comité permanent des communications et de la culture, novembre 1983.

Helwig, David, "The Case Against Skin Mags", Quest, March, 1982.

Kreps, Bonnie, "The Case Against Pornography", Homemaker's, June, 1982.

Law Reform Commission of Canada, Criminal Law: Obscenity, December, 1972.

Lederer, Laura, editor, L'Envers de la nuit: les femmes contre la pornographie, Montréal: Les éditions du remue-ménage, 1983.

Malamuth, Neil, M., and Donnerstein, Ed, "The Effects of Aggressive-Pornographic Mass Media Stimuli", Advances in Experimental Social Psychology, vol. 15, 1982.

Manitoba Advisory Council on the Status of Women, Information on Pornography, 1983.

Maynard, Fredelle, "The Girl Child as Sex Object", Chatelaine, June, 1982.

McCormack, Thelma, "Understanding Pornography", Canadian Women Studies, Vol. 4, No. 4. Summer/August, 1983.

Morgan, Robin, "How to Run the Pornographers Out of Town (and Preserve the First Amendment)", Ms., November, 1978.

Ontario Advisory Council on the Status of Women, Pornography and Prostitution, April 1984.

Ridington, Jillian, Freedom From Harm or Freedom of Speech? A Feminist Perspective on the Regulation of Pornography, Ottawa: National Association of Women and the Law, February, 1983.
"Pornography: What does the new research say?", Status of Women News, Toronto, July, 1983.

Robertson, Jennifer, Pornography and its Effects: A Survey of Recent Literature, Ontario Status of Women Council, Toronto, 1979.

Special Committee on Pornography and Prostitution, Pornography and Prostitution: Issues Paper, Ottawa: Supply and Services Canada, 1983.

Steinem, Gloria, "Erotica and Pornography: A Clear and Present Difference", Ms., November, 1978.

"Is Child Pornography...About Sex?", Ms., August, 1977.

Advisory Council on the Status of Women
Conseil consultatif sur la condition de la femme

POUR CONFRONTER LA PORNOGRAPHIE

(et une discussion sur la prostitution)

Présentation au

Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution

par le

Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick

Mai 1984

880 Main St., Suite 210, Moncton, N.B. E1C 1G4 / (506) 388-9660, 1-800-332-3087 / 880, rue Main, Moncton, N.-B. E1C 1G4

Table des matières

La pornographie: Qu'est-ce que c'est?	1
Qui sont les consommateurs de la pornographie?	4
Les effets de la pornographie;	6
sur les consommateurs	6
sur les femmes	7
sur les enfants	8
Quelles sont les solutions?	9
L'éducation	11
Les mesures législatives et juridiques	14
Le Code criminel	15
La radiodiffusion	18
Le Code des droits de l'Homme du N.-B.	19
Le Bureau du procureur général du N.-B.	20
Une règlementation provinciale	21
Une règlementation municipale	21
La prostitution - une discussion	22
Conclusion	25
Annotations	27
Appendice	29
Bibliographie sélective	32

La pornographie: Qu'est-ce que c'est?

Comme plusieurs études de la pornographie l'ont fait remarquer, le terme provient du mot grec "porno" qui désigne une prostituée et du mot "graphos" qui veut dire écrire ou dépeindre. Or dans son sens littéral, la pornographie décrit la prostitution - la vente du corps de la femme (ou le corps de jeunes enfants et de jeunes hommes) à une clientèle masculine.[1] Le sens original du mot est révélateur des éléments de base de la pornographie: "réduire la sexualité féminine à un produit de consommation"[2] - la définition ou le contrôle de la sexualité féminine par l'homme, l'utilisation du corps d'un(e) autre pour le divertissement de l'homme.

La pornographie n'a rien d'érotique. L'asservissement et le contrôle de la sexualité féminine par l'entremise d'une définition ou description masculine de cette sexualité est l'antithèse de l'érotisme. Ayant son origine dans le nom Eros, le dieu grec de l'amour, l'érotisme est une représentation et une célébration de <u>l'amour</u> sexuel. L'érotisme comporte l'idée de réciprocité où les sentiments d'affection, de désir et de respect sont mutuels - les partenaires sexuels égaux ayant le choix réel et libre de participer. Plusieurs éléments de la pornographie, qu'ils soient véhiculés par des représentations simulées ou réelles, servent à abaisser, à dégrader, à déshumaniser ou à réduire en objets les participant-e-s mêmes, leur sexe ou le groupe de personnes que ces participant-e-s représentent. Ils servent aussi à glorifier l'inégalité sexuelle et l'absence du libre choix sexuel - tout cela au nom de l'amusement des hommes, de l'excitation des hommes, de la stimulation sexuelle des hommes:

1. "objectification"
   - le "participant" - à peu près toujours du sexe féminin et souvent jeune - est représenté comme existant ou agissant <u>pour</u> le voyeur (le lecteur, le spectateur, etc.) et non comme célébrant une expérience ou une attraction sexuelle <u>avec</u> un partenaire égal;

2. dégradation, humiliation
   - le "participant" - c'est-à-dire la femme ou l'enfant - ayant été réduit à un objet, tout est permis: toutes les formes d'abus physiques et psychologiques imaginables;

3. inégalité de pouvoir entre deux ou plusieurs "participants" et/ou l'abus de ce pouvoir contre l'un ou plusieurs de ces "participants"

   a) l'inégalité de pouvoir peut être représentée ou créée au moyen de:
      - la posture ou la position du corps
      - les différences dans la force physique
      - l'utilisation d'une arme, d'un instrument ou d'un organe sexuel (le pénis) comme symbole de pouvoir et/ou pour contraindre ou blesser
      - les différences sexuelles (un sexe "dominant" et un sexe "inférieur" ou "faible")
      - les différences raciales (une race "dominante" et une race "inférieure", ces différences étant établies par le contexte de la représentation ou par un contexte social plus large)
      - les différences de situations socio-économiques ou professionnelles
      - les différences d'âge (c'est-à-dire un adulte en rapport avec un mineur ou un mineur en rapport avec l'adulte voyeur, lecteur ou spectateur)
      - la nudité inégale (une personne vêtue ou partiellement dévêtue en rapport avec une personne nue ou très peu vêtue est une expression de la vulnérabilité et de l'inégalité inhérente de cette dernière)

b) - l'abus de pouvoir est une défense et/ou l'exploitation de situations inégales pour contraindre ou forcer la personne "inférieure" à agir pour les fins de la personne "supérieure";
- e.g. n'importe laquelle des inégalités de pouvoir pré-citées employée pour fin de divertissement sexuel ou autre ou dans la représentation ou l'imposition d'un acte sexuel.

4. masochisme de la victime; sadisme de l'abuseur
- la victime, pratiquement toujours du sexe féminin, est représentée comme une personne qui prend plaisir et recherche même l'abus, la dégradation, l'humiliation et la violence dont elle fait l'objet;
- l'abuseur, pratiquement toujours du sexe masculin, est représenté comme une personne qui prend plaisir à maltraiter la victime, qui trouve agréable sa douleur, son humiliation.

5. la promotion ou l'acceptation des éléments énumérés - l'"objectification", la dégradation, l'inégalité et l'abus de pouvoir, le masochisme de la victime, le sadisme de l'abuseur.
Le fait que les producteurs et les vendeurs assurent l'étiquetage, la promotion et la vente de ces représentations comme des produits de "divertissement pour hommes" ou "pour adultes" (c'est-à-dire comme un produit qui divertira, amusera ou excitera sexuellement le consommateur/voyeur qui lui profitera en fin de compte) laisse supposer qu'ils approuvent le produit, son message et ses effets.

A noter: Que le "participant" "consente" ou non à la production de représentations pornographiques ne change en rien au message.

Une définition légale

Comment définir la pornographie pour des fins de législation? Nous sommes d'avis que la définition de Jillian Ridington est la plus complète et la plus claire. Nous définissons donc la pornographie comme suit:

> La pornographie est une présentation ou une représentation, qu'elle soit vivante, simulée, verbale, illustrée, cinématographique, magnétoscopique, ou sous toute autre forme, d'un comportement sexuel auquel une ou plusieurs personnes sont forcées ouvertement ou tacitement de participer; ou sont blessées ou maltraitées physiquement ou psychologiquement; où il y a un déséquilibre manifeste ou implicite des forces à cause du jeune âge de tout participant ou en vertu des aspects contextuels de la représentation, quand ce comportement est promu ou endossé.[3]

Qui sont les consommateurs de la pornographie?

La très grande majorité des consommateurs de pornographie sont des hommes. Le Playgirl qui est souvent invoqué comme un exemple de la consommation féminine de la pornographie, n'a pas un grand nombre de lectrices. Ce fait est confirmé par son tirage relativement faible et par son grand nombre de consommateurs masculins.[4]

Nous spéculons qu'il existe au moins deux groupes d'hommes consommateurs de pornographie:

1. Ceux pour qui la pornographie confirme ou appuie les notions socialement inculquées qu'ils ont des femmes, du rôle des femmes, de la sexualité et des relations hommes-femmes; (pour eux, les représentations pornographiques sont "excitantes" ou "érotiques"

parcequ'ils refusent de mettre en question et d'examiner leurs notions; parcequ'ils acceptent sinon explicitement, du moins implicitement l'inégalité des sexes, la domination-supériorité masculine/soumission-infériorité féminine comme les normes sociales et sexuelles).

2. Ceux pour qui la pornographie non seulement confirme ou appuie ces notions - socialement inculquées - des femmes, du rôle des femmes, de la sexualité et des relations hommes-femmes mais aussi confirme et/ou appuie une réalité qu'ils ont vécu ou qu'ils vivent - réalité qu'ils ne mettent pas en question et dont les préjudices passent sous silence. Ce groupe comprendrait les consommateurs qui ont été victimes d'abus dans leur enfance ou qui ont vu leurs mères abusées et qui à leur tour abusent ou désirent abuser des autres, plus particulièrement des femmes et des enfants; ils sont hostiles - ouvertement ou autrement - à l'égard des femmes; ils abusent de leurs conjointes; ou ils ont un comportement agressif et anti-social. Ce groupe serait plus susceptible d'imiter le comportement représenté dans la pornographie violente.

Analysée de cette façon, la nature de la pornographie est démasquée. Elle est en même temps un produit, une acceptation et une perpétuation (comme nous le verrons dans la discussion des effets) d'un conditionnement social nuisible.

Les effets de la pornographie

Il manque encore beaucoup de données quant aux effets des représentations négatives et souvent haineuses des femmes, des images faussées, perverses et déshumanisées de la sexualité. Mais nous en savons assez pour prendre des mesures de règlementation et contrecarrer la pornographie.

Les effets sur le consommateur

Les effets de la pornographie violente continuent de faire l'objet d'une étude rigoureuse. Il a été démontré que les consommateurs de pornographie toujours plus violente deviennent "insensibles à la violence et surtout à la violence faite aux femmes"[5]; ils adoptent des attitudes indifférentes et cyniques envers les femmes victimes de violence (par exemple, ils sont plus susceptibles de croire les mythes relatifs au viol: que la victime mérite, recherche ou prend plaisir à l'agression); et ils sont plus susceptibles de se comporter agressivement envers les femmes.[6]

La théorie cathartique, c'est-à-dire qui veut que la pornographie soit une soupape d'échappement est un leurre et doit être rejetée. Comme l'a fait remarquer Susan Griffin, les défenseurs de la théorie disent que "la pornographie incite à certains sinon à tous les comportements représentés "[7]; selon cette théorie, la pornographie aiderait aux hommes à obtenir une satisfaction sexuelle mais n'encouragerait pas l'agression sexuelle ou autre, même lorsque cet élément est une caractéristique ou encore la raison d'être même de la représentation pornographique. A l'instar de Lise Dunnigan on peut se demander, "a-t-on jamais proposé que des films racistes glorifiant le lynchage des Noirs réduiraient la montée du Klu Klux Klan au Etats-Unis, ou encore que des images de torture d'enfants devraient être distribuées à titre thérapeutique aux parents qui maltraitent leurs enfants?"[8] La réévaluation des études de l'expérience danoise a démontré la fausseté des allégations à l'effet que la "décriminalisation" de la pornographie réduirait les agressions sexuelles.[9]

Les effets sur les femmes

L'industrie de la pornographie touche les femmes directement et indirectement - les femmes impliquées dans cette industrie et les femmes de façon générale.

La nature même de l'industrie fait que les femmes qui participent dans les productions pornographiques sont exposées directement aux dangers d'abus psychologique, sexuel ou physique, qu'elles ont peu ou pas de recours ou de protection et qu'elles n'ont pas de voix au chapître quant à ce qu'on leur demande de produire. Leur impuissance s'explique par les faits: que dans les entreprises autorisées, elle ne sont pas syndiquées; ou qu'elles travaillent dans des entreprises non-autorisées ou illégales; ou qu'elles sont, d'une façon ou de l'autre, captives. Comme la société en général les perçoit comme des femmes de moeurs faciles qui méritent ou recherchent leur sort et que leur travail est considéré mal, immoral ou illégitime, ces femmes souffrent d'une diminution de respect et de fierté personnelles au point que leurs options sont sévèrement, sinon irrévocablement, limitées ou détruites. Elles sont les victimes ultimes d'une société fondée sur l'inégalité des sexes et sur des stéréotypes sexuels. Indirectement, l'industrie de la pornographie touche toutes les femmes. Les éléments de la pornographie - l'objectification, la dégradation, la prolifération de relations de dominants à dominées, les abus de pouvoir, la masochisme des femmes et le sadisme des hommes - sont omniprésents dans les médias, aussi bien dans les films que dans les revues et les annonces publicitaires. La pornographie et les éléments pornographiques utilisés pour des fins autre que la vente de produits de "divertissement pour les hommes" (représentation des femmes comme objets sexuels pour vendre un produit), ont des effets nuisibles sur la perception que les femmes ont d'elles-mêmes, de leur sexualité et des hommes. Ce phénomène donne plus de force aux normes sociales qui incitent les femmes à la passivité (qui mène à la "victimisation") et à jouer un rôle d'objet sexuel (par exemple, l'accent mis sur l'apparence physique - soit d'exister pour les autres).

De la même façon que la pornographie a des effets négatifs sur les perceptions que les hommes ont des femmes (en véhiculant l'attitude et la croyance que les femmes sont passives, masochistes, des objets qui peuvent être possédés), la pornographie a aussi des effets négatifs sur les perceptionr que les femmes ont des hommes (en véhiculant le message que les hommes sont incapables de partager l'expérience sexuelle; qu'ils veulent posséder, contrôler et déshumaniser la sexualité; que les hommes sont sadiques). En bref, la pornographie entrave, si elle ne détruit pas, une communication véritable entre les sexes. Comme le dit Jillian Ridington, la pornographie "est un empêchement à l'égalité réelle et à la pleine participation des femmes dans la société et elle entrave la liberté des femmes."[10]

Les effets sur les enfants

De même que dans le cas des femmes, l'industrie de la pornographie touche les enfants directement et indirectement - les enfants impliqués dans cette industrie et les enfants en général.

En raison de leur jeune âge, les enfants ne peuvent choisir librement ou en connaissance de cause de "participer" à des productions pornographiques. En raison de la nature même de cette industrie, nous sommes d'avis que, comme les femmes impliquées dans cette industrie, les enfants "participants" risquent l'abus psychologique, physique ou sexuel et en sont souvent les victimes; ils ont peu ou pas de protection contre ces abus et n'ont aucun recours le cas échéant. De plus, ils sont privés du droit fondamental d'envisager et de développer leur propre sexualité à leur propre rythme.

Les enfants sont confrontés de toutes parts par des représentations pornographiques, depuis les annonces de films dans les journaux jusqu'aux revues étalées chez le dépanneur du coin.

La mesure dans laquelle cette pornographie influence les enfants quant au respect et la perception qu'ils ont des femmes, des rapports entre hommes et femmes et de la sexualité nous inquiète grandement. Sachant que la violence dans les médias a l'effet d'amplifier l'agressivité chez les enfants[11] et sachant que la publicité efficace crée chez les enfants le desir de se procurer certains produits et les incite à exercer des pressions auprès de leurs parents pour qu'ils achètent ces produits, nous devons nous rendre à l'évidence que les médias ont une grande influence sur les enfants et que nous devons nous préoccuper résolument des effets nuisibles des représentations pornographiques.

Il est difficile d'enseigner aux enfants des attitudes saines envers leur sexualité, d'encourager chez eux le respect de soi et des autres si l'on permet en même temps un étalage omniprésent de représentations pornographiques. Etant ainsi confrontés dès le jeune âge à des images très négatives, on enlève aux enfants la possibilité de vivre et de développer leur propre sexualité à leur propre rythme. Et avec la venue de la pornographie sur bandes magnétoscopiques, il y a beaucoup plus de chances que les enfants y soient exposés à un âge encore plus tendre et que l'influence de ce matériel soit encore plus marquante.

Quelles sont les solutions?

Nous avons donné une définition de la pornographie, nous avons examiné ses consommateurs et constaté ses effets. Comment allons-nous maintenant réagir à ce phénomène? Quelles mesures allons-nous prendre?

Puisque l'expression ne se fait pas dans le vide, nous devons d'abord étudier la société comme productrice de pornographie. L'expression, qu'elle soit conformiste ou rebelle, est toujours un produit ou un reflet ou une réaction de la société dans laquelle elle prend naissance.

La pornographie est censée traiter des hommes, des femmes et de sexualité. Quelle place ces éléments occupent-ils dans la société?

La femme et l'homme. Les femmes et les hommes ne sont pas égaux sur les plans social ou économique. L'inégalité des sexes et le déséquilibre de pouvoir existent depuis des siècles, peut-être même depuis le début de la civilisation telle que nous la connaissons. Comme bon nombre de pornocrates le disent et avec raison, la pornographie existe depuis longtemps; ce qu'ils négligent habilement de dire cependant, c'est que l'inégalité des sexes, le sexisme et la misogynie existent aussi depuis très longtemps. Comme nous l'avons déjà dit dans notre étude, la pornographie est un reflet et une célébration de cette inégalité. Au cours des vingt-cinq dernières années, le mouvement féministe a connu une vigoureuse renaissance. Au cours des quinze dernières années, la pornographie violente a pris une ampleur alarmante. La croissance parallèle de ces deux tendances est très inquiétante.

La sexualité. Malgré toutes les histoires de "révolution sexuelle" et de "libération sexuelle", nous continuons de témoigner d'une confusion et d'une anxiété sexuelle dans la société - l'importance de cette confusion et de cette anxiété étant mise en évidence par les ventes extraordinaires de manuels qui traitent de sexualité et par les débats publics passionnés sur le sujet. Même les personnes qui s'aiment et qui se font confiance éprouvent de la difficulté à discuter franchement, ouvertement et de façon responsable par rapport à la sexualité - (les parents avec leurs enfants et les partenaires entre eux). En tant que société, nous n'admettons pas la discussion de cette force vitale à moins que l'on ne compte les insinuations banales ou les allusions embarrassantes (dans les comédies de situation à la télévision et dans les annonces) ou

encore les commentaires teintés de peur, d'anxiété, de mises en garde, de dégoût et de pure haine. La sexualité comme produit de consommation est aujourd'hui plus accessible mais l'expression sexuelle en tant que partie intégrale de notre personnalité ou en tant que sujet de discussion franche, calme et responsable n'est pas beaucoup plus présente qu'elle ne l'a été par le passé.

Ainsi, après cette prétendue révolution sexuelle, cette liberté d'expression absolue caractérisée par l'absence de réflexion antérieure et ultérieure, l'incompréhension générale, la peur et l'anxiété relativement à la sexualité ont été mariées aux attitudes sexistes et misogynes pour créer ce produit fort lucratif qu'est la pornographie. Une industrie ayant un chiffre d'affaires dans les milliards de dollars s'est developpée, qui sous le couvert de l'érotisme exploite et célébre l'inégalité sexuelle et se nourrit de l'insécurité des hommes face à la sexualité et à l'égalité des femmes.

Quelles mesures prendre?

Nous devons traiter de l'inégalité sexuelle.
Nous devons traiter de l'anxiété sexuelle.

Nous devons traiter de l'anxiété et de la rage supprimée des hommes qui incitent la production et la consommation de pornographie, surtout de la pornographie violente.

L'éducation

Nous devons nous rendre à l'évidence que l'éducation sexuelle n'est plus une affaire privée parce qu'une éducation sexuelle érronée qui est affichée partout et accessible en tournant un bouton, a des

conséquences sociales négatives. Dans notre discussion des effets de la pornographie, nous avons énuméré plusieurs des conséquences sur les consommateurs, sur les femmes et sur les enfants. Et que penser des conséquences d'une éducation sexuelle érronée sur les adolescent-e-s qui commencent à découvrir leur sexualité, mais qui ne bénéficient pas d'éducation sexuelle?

La pornographie n'explique certainement pas les conséquences d'une vie sexuelle active, ni la nécessité d'assumer la responsabilité de ces conséquences. Les rapports représentés ne sont pas des rapports entre partenaires égaux, responsables ou amoureux et ils manquent de maturité émotionnelle. En bref, la pornographie transmet un message négatif et hautement irresponsable à l'adolescent qui essaie de comprendre sa sexualité. En tant que société responsable, nous devons réagir et offrir une éducation sexuelle.

Bon nombre de parents trouvent pénible de discuter de questions sexuelles avec leurs enfants et ils veulent de l'aide. Les écoles doivent fournir cette aide en assurant des programmes d'éducation sexuelle à tous les niveaux, les cours étant adaptés à l'âge des élèves.

En plus d'offrir des programmes adaptés à l'âge des enfants comprenant les fonctions des organes sexuels, la contraception, la grossesse, l'accouchement et les maladies transmises sexuellement, nous devons aussi enseigner la fierté et le respect de soi ainsi que le droit sacré à son propre corps. Il faut mettre l'accent sur les éléments qui sont à la base d'une vie sexuelle saine et satisfaisante, c'est-à-dire l'égalité des sexes, le respect de soi et de son partenaire ainsi que le partage mutuel de la responsabilité quant aux conséquences des rapports sexuels. Nous devons parler de relations, des rôles traditionnels de soumission et de domination dans les relations femmes-hommes, l'emploi de coercition, de pouvoir et de force à des fins personnelles. Nous devons traiter de la nature violente et non-sexuelle de l'agression et de l'abus

et de l'abus sexuel ainsi que des effets et des répercussions sur les victimes.

Dans les classes d'élèves plus âgés, on pourrait inclure une discussion franche de la différence entre la pornographie et l'érotisme. Il faut discuter des abus de pouvoir au nom du divertissement sexuel. Il faut enseigner les différences entre la célébration de l'expérience sexuelle et la diffamation et la déshumanisation de la sexualité au moyen d'abus de pouvoir de tout genre.

Les encouragements fédéraux

Le gouvernement fédéral doit aider à la mise en oeuvre de tels programmes d'éducation sexuelle en fournissant une variété d'encouragements aux provinces. Par exemple:

a) Santé et Bien-être Canada devrait préparer du matériel ressource et le distribuer sous forme de trousses, de brochures et de dépliants à des fins d'éducation populaire et scolaire.

b) Les ministères qui financent des projets, y compris le Secrétariat d'Etat et Santé et Bien-être Canada, devraient établir des programmes de subventions pour des projets visant le développement de ce matériel et pour des projets de recherche sur la pornographie. Cette recherche pourrait comprendre: un profil du consommateur de pornographie ainsi que les raisons sous-jacentes à cette consommation; les effets de la pornographie; l'analyse de la consommation régulière de la pornographie, plus particulièrement de la pornographie violente, comme symptôme de la haine supprimée que les hommes ont à l'égard des femmes ainsi que la recherche de façons positives de désamorcer cette haine.

c) Les ministères, conseils ou agences qui subventionnent les oeuvres artistiques doivent accorder des sommes aux projets qui cherchent à développer une esthétique féministe et à produire des images positives de la femme, de la sexualité féminine et de la sexualité en général.

Les mesures législatives et juridiques

Nous avons parlé des solutions à long terme, telles l'éducation, la discussion, la recherche et la création d'images positives, mais quelles mesures allons-nous prendre en attendant le résultat de ces solutions? Nous devons contrôler les produits pornographiques comme nous règlementons déjà les autres produits de consommation.

Dans notre discussion des effets de la pornographie, nous avons démontré que l'omniprésence et la grande disponibilité de la pornographie nuisent aux enfants et aux femmes. Les effets nuisibles peuvent être psychologiques (les effets négatifs influant sur leurs perceptions d'eux-mêmes, de leur sexualité, des femmes et des hommes et des relations femmes-hommes) ou physiques (faisant d'eux/elles des victimes de violence en raison des effets sur certains hommes). De la même façon que nous reconnaissons que les déchets chimiques peuvent nuire à l'environnement et que nous règlementons la façon d'en disposer, nous devons, en tant que société responsable, reconnaître les effets nuisibles de la pornographie et la règlementer dans le but de minimiser les dangers qu'elle entraine. Cette règlementation pourrait aussi bien faire partie du Code criminel que des règlements municipaux.

Le Code criminel

Nous devons avoir accès à des moyens légaux d'éliminer la pornographie la plus nocive - les représentations pornographiques qui sont le plus effrontément anti-femme et anti-enfant - puisqu'il a été démontré qu'elle entraine une variété d'effets nuisibles pour les femmes et les enfants. La Charte des droits et des libertés stipule que la liberté d'expression et la liberté de presse "ne peuvent être restreintes que par une règle de droit, dans les limites raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique". La liberté d'expression n'est pas un droit absolu dans notre société. La pornographie empiète nettement sur le droit à la sécurité des femmes et des enfants ainsi que sur le droit sacré au Moi.

Pour ce qui est de l'obscénité, nous recommandons:

a) que l'article 159.(8) soit remplacé par ce qui suit:
Pour l'application de la présente loi, est obscène toute matière ou chose dans laquelle sont exploités l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir: les choses sexuelles, la violence, le crime, l'horreur ou la cruauté au moyen de la représentation dégradante de personnes du sexe masculin ou féminin ou de toute autre façon.

b) que la dégradation soit définie pour comprendre toute représentation ayant l'un ou plusieurs des éléments suivants et qui pourraient être interprétés comme étant acceptables ou préconisés:

i) un ou plusieurs participants sont explicitement ou implicitement contraints de participer dans un acte sexuel, violent, cruel ou horrible;

ii) un ou plusieurs participants sont blessés ou abusés physiquement, psychologiquement ou verbalement;

iii) une inégalité de pouvoir est évidente ou implicite en vertu du jeune âge du/des participant(s) ou en raison du contexte de la représentation.

c) qu'un paragraphe soit ajouté à l'article 159 stipulant que toute matière ou chose peut être obscène même si les circonstances ou les actes dépeints ou décrits ont été simulés.

d) que le nouveau paragraphe 159.(9) soit ajouté au Code criminel tel que proposé, c'est-à-dire:

> Le tribunal qui condamne une personne pour une infraction au présent article, doit rendre une ordonnance portant confiscation de la matière ou chose, au moyen desquelles ou à l'égard desquelles l'infraction a été commise, au profit de Sa Majesté du chef de la province dans laquelle les procédures ont été prises, afin qu'il en soit disposé selon les directives du procureur général.

e) que l'article 163.(1) soit abrogé pour remplacer le mot "théâtre" par "lieu public ou privé" parce que le sens du mot "théâtre" est trop restreint.

f) qu'à l'article 163.(2) aussi, le mot "théâtre" soit remplacé par "lieu public ou privé".

g) que l'article 163 stipule que les bureaux provinciaux de surveillance du cinéma peuvent demander au procureur général de poursuivre en justice l'auteur d'un film ou d'une bande magnétoscopique considéré pornographique ou obscène en vertu de l'article 158.9 du Code.

h) que le nouvel article 163.1 soit ajouté au Code criminel tel que proposé, c'est-à-dire:

> 163.1 Des poursuites à l'égard de la distribution, de la représentation ou de la possession d'un film ou d'une bande magnétoscopique ne peuvent être intentées en vertu des articles 159 ou 163 sans le consentement personnel du procureur général lorsque les actes reprochés sont posés en conformité avec la cote donnée au film ou à la bande magnétoscopique en application des lois de la province où ces actes sont posés.

i) que l'article 165 soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

> 165.1 Quiconque commet une infraction visée par l'Article 159, 162, 163.1 ou 164 est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.
>
> 165.2 Quiconque commet une infraction visée par l'article 161 ou 163.2 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Raisonnement:
Ceux qui touchent les gros profits de la pornographie sont les producteurs et les distributeurs et non les participants; ils ne seraient donc pas dissuadés par une déclaration sommaire de culpabilité.

En ce qui a trait aux enfants et à la production, la possession et la distribution de matériel obscène - tel que défini par l'article 159.(8) - nous recommandons:

a) que l'utilisation d'enfants (toute personne de moins de 18 ans) dans des matériaux obscènes constitue un délit criminel;

b) que la possession de tels matériaux utilisant des enfants constitue un délit criminel;

c) que la vente ou la distribution de matériaux obscènes aux enfants constitue un délit criminel;

d) que la vente ou la distribution de matériaux obscènes dans lesquels un adulte prend l'allure d'un enfant constitue un délit criminel.

Au sujet de la littérature haineuse et du Code criminel, nous recommandons:

a) que le paragraphe 281.1(4) soit modifié de sorte que l'expression "groupe identifiable" soit remplacée par "la couleur, la race, la religion, le groupe ethnique, le sexe ou l'orientation sexuelle".

b) que le mot "délibérément" soit rétiré du paragraphe 281.2(2).

c) qu'un nouveau paragraphe soit ajouté, tel que proposé par Jillian Ridington:[12]

281.1(3) Est coupable d'un acte criminel quiconque met en circulation ou distribue des publications ou autres matériaux qui préconisent ou font la promotion de l'agression sexuelle.

La radiodiffusion

Considérant que les ondes relèvent du domaine public, l'intérêt public doit y être protégé.

Nous recommandons que les amendements suivants soient apportés à l'article 3 de la Loi sur la radiodiffusion:

- que le droit à la liberté d'expression et le droit de capter les émissions, sous la seule réserve des lois et règlements généralement appliqués, est incontesté, mais que toutes les personnes autorisées à faire exploiter des entreprises de radiodiffusion sont responsables des émissions qu'elles diffusent.

- aucune station, aucun exploitant de réseau ni aucun titulaire d'une license de télévision payante ne doit diffuser de commentaire abusif ou d'images abusives quant à la race, la religion, la croyance ou le sexe.

Au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, nous recommandons:

a) qu'en accordant des permis aux exploitants de réseaux, le CRTC stipule qu'il est interdit de diffuser du matériel dégradant pour les femmes, conformément au rapport du Groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dans les médias de radiodiffusion et à ses recommandations relatives à la pornographie.

b) que le CRTC prenne des mesures pour assurer que le matériel diffusé par satellite au Canada, soit conforme aux normes de la Radiodiffusion canadienne et aux articles relatifs à l'obscénité du Code criminel.

Le Code des droits de l'Homme du N.-B.

Nous recommandons que l'article 6 du Code des droits de l'homme soit modifié et se lise comme suit:

6(1) Nul ne doit:

a) publier, exposer ni faire publier ou exposer, ni

b) permettre de publier ou d'exposer à l'extérieur ou

> dans les locaux, dans un journal, par une station de télévision ou de radiodiffusion, ou par tout autre médium d'information qu'il possède ou dirige,

un avis, signe, symbole, emblème ou toute autre représentation indiquant une discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination, ou qui soit susceptible de perpétuer des attitudes négatives ou d'admettre la violence envers une personne ou une catégorie de personnes, pour un motif fondé sur la race, la couleur, l'origine nationale, la croyance, l'ascendance, le lieu d'origine, l'âge, l'incapacité physique, l'état matrimonial ou le sexe.

Le Bureau du procureur général du N.-B.

Nous recommandons que le Bureau du procureur général du N.-B. élabore des lignes directrices pour l'évaluation de l'illégalité du matériel pornographique en prenant comme base, la définition suivante de la pornographie:

> La pornographie est la représentation vivante, simulée, verbale, illustrée, cinématographique, magnétoscopique, ou sous toute autre forme, d'un comportement sexuel auquel une ou plusieurs personnes sont forcées ouvertement ou tacitement de participer; sont blessées ou maltraitées physiquement ou psychologiquement; où il y a un déséquilibre des forces manifeste ou implicite à cause du jeune âge de tout participant ou en vertu des aspects contextuels de la représentation, quand ce comportement est conseillé ou appuyé.

Une règlementation provinciale

Puisque certains produits possédant un ou plusieurs éléments pornographiques ne tomberont pas sous le coup des articles relatifs à l'obscénité du Code criminel, nous recommandons:

a) que les commerces qui veulent vendre du matériel pornographique ou pour "adultes" soient tenus d'obtenir un permis spécial et que les revenus recouvrés par ces ventes soient affectés à des programmes sociaux et d'éducation sexuelle.

b) que le Bureau de surveillance du cinéma du N.-B. soit autorisé à classifier toute bande magnétoscopique en vente ou à louer dans la province.

c) que le Bureau de surveillance du cinéma du N.-B. ajoute à sa liste de critères de surveillance, les éléments de la pornographie (la promotion ou l'acceptation de l'objectification et de la dégradation, le déséquilibre et l'abus de pouvoir, le masochisme des victimes et le sadisme des abuseurs représentés comme stimulants sexuels).

Une règlementation municipale

Nous recommandons que les règlements municipaux stipulent que tous les commerces qui vendent du matériel pornographique voient à ce qu'il soit placé à 1.5 mètre du sol et dissimulés sous une couverture opaque permettant seulement aux titres de paraître.

La prostitution

Comme la prostitution n'est pas une question prioritaire pour les femmes du Nouveau-Brunswick, le CCCF du N.-B. n'en a pas fait une étude approfondie et n'a pas pris position sur la question. Nous remarquons cependant qu'il existe trois écoles de pensée par rapport aux activités associées à la prostitution: (1) la criminalisation (2) la légalisation (3) la décriminalisation.

Dans le cas de la criminalisation, les prostitué-e-s pourraient subir une peine pour certains comportements et plus particulièrement pour solliciter de façon pressante et insistante. Etant donné que la prostitution est une transaction entre deux personnes, certains groupes ont recommandé et le ministre de la Justice, dans sa récente loi d'ensemble, a proposé que les clients des prostitué-e-s soient aussi susceptibles de poursuites.

Dans le cas de la légalisation, la profession serait règlementée par l'Etat. Il serait plus facile d'appliquer les lois; les normes de santé seraient améliorées; la sollicitation dans les rues serait réduite; les revenus de l'impôt seraient augmentés; l'image que les prostitué-e-s ont d'eux/elles-mêmes serait rehaussée; le nombre de proxénètes serait réduit. Mais en légalisant les activités associées à la prostitution au moyen d'une règlementation et de permis d'autorisation, l'Etat joue en quelque sorte le rôle de proxénète et il institutionnalise une profession qui, du moins en partie, est un produit d'une société fondée sur l'inégalité des sexes et l'exploitation de la sexualité - ces aspects négatifs étant admis. De plus, il faudrait continuer d'appliquer certaines lois relatives à la prostitution; il serait impensable par exemple d'autoriser la prostitution des enfants.

La décriminalisation est l'option qui se rapproche le plus de l'approche féministe. Cette perspective reconnait que l'échange prostitué(e)-client(e) est une transaction entre deux adultes consentants et que les présentes lois relatives aux activités liées à la prostitution doivent être abrogées. Les problèmes liés à la prostitution seraient réglés au moyen des dispositions des lois générales (certaines dispositions du Code criminel, les lois provinciales sur les propriétaires et locataires, les infractions pour dommage à autrui et si nécessaire, de nouveaux règlements municipaux).

Même si la décriminalisation demeure l'option la plus acceptable aux féministes - les activités liées à la prostitution n'étant ni approuvées, ni condamnées - elle pose certains problèmes. En donnant aux municipalités le pouvoir de contrôler la sollicitation des prostitué-e-s, l'uniformité dans l'approche du problème ne serait pas assurée. Certaines villes seront très sévères; d'autres le seront moins et ne feront que forcer les prostitué-e-s à se déplacer d'une ville à l'autre, provoquant ainsi une concentration d'activités et de problèmes liés à la prostitution.

Nous sommes d'avis que les protestations actuelles des villes contre la sollicitation découlent d'un souci d'esthétique plutôt que des préoccupations au sujet des problèmes sociaux qui forcent de plus en plus de prostitué-e-s à faire le trottoir, de plus en plus de prostitué-e-s dans certaines régions et de plus en plus de femmes et d'enfants à s'adonner à ce genre de travail. Ce sont les prostitué-e-s pauvres que les villes veulent faire disparaître - ceux/celles qui sont de plus en plus forcé-e-s de solliciter dans les rues. Dans toutes ces protestations, on ne fait jamais mention des prostitué-e-s plus fortuné-e-s, de la "call-girl" par exemple.

Ce ne sont pas des règlements relatifs à la sollicitation qui changeront les faits que la plupart des pauvres sont des femmes, que la plupart des familles mono-parentales dont le chef est une

femme sont pauvres, que les femmes gagnent 60% du revenu des hommes et que pour bon nombre de femmes, la prostitution est la seule option viable ou enfin, la seule option qui soit plus viable que celles que leur permettraient leurs compétences "légitimes".

Ces règlements ne changeront pas le fait que 60% des prostitué-e-s ont été physiquement et sexuellement abusé-e-s dans leur enfance, que la plupart ont vu leurs mères abusées par leurs pères et que bon nomre d'entre eux/elles sont devenu-e-s des prostitué-e-s en raison d'un manque de fierté personnelle et d'un sentiment de dévalorisation.[14]

Nous reconnaissons que la société est très ambivalente envers la prostitution. D'une part, il y a ceux qui portent un jugement moral et qui disent qu'il est fondamentalement mal de prêter son corps contre rémunération. Cette notion est indirectement appuyée par la société au moyen des lois qui prescrivent un châtiment pour certaines activités liées à la prostitution. D'autre part, il y a ceux qui disent que la prostitution répond à un besoin social et que les prostitué-e-s choisissent librement leurs professions.

Cette polarisation d'opinions n'admet pas un examen réfléchi des raisons sociales qui font que cette profession existe. Tant que ces raisons n'auront pas été étudiées et traitées, tant que la société n'aura pas offert aux femmes de meilleures conditions économiques dans d'autres professions, les problèmes associés à la prostitution continueront d'exister et se multiplieront lors de périodes économiques difficiles.

Conclusion

Dans ce mémoire, le Conseil consultatif sur la condition de la femme du N.-B. prend la position qu'à long terme, c'est l'éducation qui réduira la production et la demande de pornographie. Nous devons, en tant que société, comprendre que la pornographie est un produit d'une société qui est anxieuse, confuse et réprimée sur le plan sexuel, d'une société qui définit la sexualité en termes masculins seulement, d'une société fondée sur l'inégalité sexuelle. Nous devons contrecarrer la fausse éducation que fait la pornographie en préconisant activement une éducation sexuelle de grande envergure.

Quoiqu'une révision de la loi sur l'obscénité et que des réformes législatives soient nécessaires, il reste qu'il ne s'agit là que de solutions intérimaires. Il faut offrir des programmes d'éducation sexuelle à tous les niveaux dans les écoles et faire de l'éducation populaire pour faire connaître les différences entre la pornographie et l'érotisme; il faut développer, cultiver et promouvoir une esthétique féministe et une image positive de la sexualité féminine.

Le CCCF du N.-B. est d'avis que les problèmes liés à la prostitution ne seront jamais réglés par des dispositions spécifiques du Code criminel, ni par des règlements municipaux. Les prostitué-e-s sont les victimes d'une société qui ne sait pas traiter du traumatisme emotif que subissent les enfants face aux abus sexuels et physiques ou face à la violence faite aux femmes, d'une société où les femmes continuent de lutter pour l'égalité économique.

Les seules solutions a long terme consistent à envisager, traiter et contrecarrer les abus, les injustices sociales et les inégalités économiques qui créent les conditions qui font que la

prostitution est alléchante pour les jeunes femmes ainsi qu'à concrecarrer le conditionnement social des hommes qui perpétue la demande de prostitué-e-s.

Un signe d'une véritable liberté, une déclaration d'égalité des sexes et un réel progrès social verront le jour lorsque la demande de pornographie et la demande de prostitué-e-s seront réduites.

Nous espérons qu'il n'est pas utopique de croire qu'un jour cette demande disparaîtra tout comme l'inégalité sexuelle et la misogynie.

Annotations

1. Jillian Ridington, Freedom From Harm or Freedom of Speech? A Feminist Perspective on the Regulation of Pornography, (Ottawa: 1983), p.1.

2. Ibid., p. 8, (traduction libre).

3. Ibid., p. 9, (traduction libre).

4. En 1982-83, le tirage de la revue anglaise Chatelaine était 29 fois celui du Playgirl; le tirage des versions française et anglaise de la revue Châtelaine était 67 fois celui du Playgirl; le tirage combiné des revues Playboy et Penthouse était 15 fois celui du Playgirl. (Ces statistiques ont été calculées à partir de données reçues du Audit Bureau of Circulations.) Voir aussi, "Playgirl ferrets out hunks of the north", Globe and Mail, le 2 février 1984.

5. Edward Donnerstein et Daniel Linz, "Sexual Violence in the Media: Toward a Desensitization to Rape?" University of Wisconsin, (traduction libre).

6. Ibid., pp 3-4.

7. Susan Griffin tel que citée dans l'article de Jillian Ridington (op. cit.), p. 12, (traduction libre).

8. Lise Dunnigan tel que citée dans le Mémoire présenté par la Fédération des femmes du Québec au Sous-comité sur les émissions à tendances sexuelles abusives du Comité permanent des communications et de la culture, p. 5.

9. Ridington, op. cit., pp 15-18.

10. Ibid., p. 30, (traduction libre).

Annotations (suite)

11. Voir par exemple, W. A. Belson, Television Violence and the Adolescent Boy, (Teakfield: 1978); et J. McIntyre et J. J. Teevan "Television violence and deviant behaviour", T.V. and Social Behaviour, vol. 3, Washington, D.C.: 1972.

12. Op. cit., p. 44.

13. La sollicitation pourrait être régie par les dispositions du Code criminel visant notamment le fait de troubler la paix [alinéa 171(1)(a)], de flâner et de gêner d'autres personnes [alinéa 171(1)(c)], le fait de troubler la paix [alinéa 171(1)(d)] et la violation nocturne de domicile (article 173). Une nouvelle rédaction de ces dispositions pourrait être requise afin qu'elles puissent être plus facilement appliquées dans le contrôle de la sollicitation dans les rues.

14. Voir la discussion des études sur les prostitué-e-s et leurs antécédents dans Pornography and Prostitution, Ontario Advisory Council on the Status of Women, pp 33-35.

Appendice

- Discussion des spectacles d'effeuilleuses et de danseuses nues.

La tendance de présenter des spectacles d'effeuilleuses a fait l'objet de contestation au Nouveau-Brunswick. Cette forme d'amusement est préconisée par un mouvement qui dit vouloir défendre le droit d'accroître les profits et le droit à la "liberté d'expression." Celles/ceux qui s'y opposent argumentent que des problèmes sociaux et de moralité sont inhérents aux spectacles d'effeuilleuses (causant une augmentation des taux de criminalité en général, des activités liées à la prostitution, des maladies transmises sexuellement, d'agressions sexuelles, d'agressions contre les conjointes, d'abus des enfants, d'abus de drogue, de familles désunies, etc.). Dans ce débat, l'analyse féministe du "divertissement" même a été en grande partie ignorée.

L'analyse féministe démontre clairement que cette forme de divertissement est pornographique. Premièrement, la danseuse est réduite à l'état d'objet: son corps ou plus précisément ses organes sexuels sont exposés uniquement pour le voyeur masculin (spectateur). Contrairement aux danseurs/danseuses professionel-le-s, l'effeuilleuse n'est pas sur la scène pour exprimer ou célébrer avec son public le rapport intime et complexe des sensations physiques et psychiques entre le corps, l'esprit et l'âme mais plutôt dans l'unique but d'exposer ses seins et organes génitaux. Or pour les voyeurs, elle n'est que ces parties du corps. Son corps est ainsi dégradé, sa personne (qui comprend l'aspect physique et l'aspect psychique) est réduite à des parties du corps - les parties que valorisent les hommes. Le spectacle n'est pas une célébration de la sexualité mais un sectionnement du corps de la femme alors que l'homme se délecte à regarder.

Deuxièmement, il existe un déséquilibre flagrant des forces entre la danseuse et le spectateur. Les danseuses sont nues ou presque (donc vulnérables) devant un public complètement vêtu. Les danseuses sont peu nombreuses - une ou deux - vis-à-vis un public nombreux. Les danseuses sont des femmes, souvent jeunes, face à un public en grande partie masculin, avec toutes les connotations négatives de l'inégalité qu'entraîne ce déséquilibre dans notre société.

Réduite à l'état d'objet ayant des parties de corps, privée de son statut de personne humaine et étant du côté "faible" dans le contexte du déséquilibre de pouvoir, l'effeuilleuse est la cible d'abus verbal et de harcèlement. Le spectateur qui est du côté fort du déséquilibre de pouvoir peut facilement adopter le rôle d'abuseur et abuser verbalement - sifflements, commentaires et autres formes de harcèlement et qui peuvent continuer à l'extérieur de l'établissement si l'abuseur est expulsé. Lorsqu'il se produit, cet abus diminue davantage le statut de l'effeuilleuse et il accentue son statut réduit aux yeux du voyeur.

Dire qu'un tel divertissement est érotique est une parodie de notre humanisme. Il s'agit d'un spectacle froid et machinal; il n'y a pas d'échange mutuel d'attraction, de sensation ou de joie et il n'est pas censé y en avoir. Le rapport étant entre étrangers et inégaux, entre un objet et des voyeurs, il en résulte une présentation où la sexualité est réduite à une exposition automatique des organes génitaux. L'objectification et la dégradation des participantes ainsi que le déséquilibre des forces et l'abus sont à la base de cette forme de divertissement pour hommes et le fait même que ce genre d'activité soit appelé "divertissement" confirme que ces présentations sont approuvées et préconisées par ses promoteurs et profiteurs.

En permettant un tel "divertissement", les municipalités sous-entendent qu'il est acceptable de faire des profits à partir d'événements qui célèbrent l'inégalité des sexes et la dégradation du corps de la femme (en le réduisant à l'état d'objet pour l'amusement des hommes. Les municipalités peuvent réagir. Elles peuvent par exemple, adopter des règlements interdisant les spectacles d'objectification et de dégradation du corps humain pour le profit.

Cette mesure n'est pas suffisante cependant pour régler le problème de façon uniforme puisque les régions à l'extérieur de la compétence des municipalités ne seraient sujettes à aucune interdiction. Il serait plus efficace d'adopter une loi provinciale conçue en fonction de l'analyse féministe des représentations pornographiques vivantes qui interdirait ce genre de divertissement.

Bibliographie sélective

Atwood, Margaret, "Pornocratie", Actualité, décembre 1983.

Audit Bureau of Circulations, Canadian Circulation of U.S. Magazines 1983, and statistical summary sheets.

Barlow, Maudie, Document de travail: La pornographie et la liberté d'expression, Ottawa, mars 1983.

Brownmiller, Susan, Against Our Will: Men, Women and Rape, New York: Simon and Schuster, 1975.

Burstyn, Varda, "Violence, Masculinity, & Profit: A Look At The Mass-Entertainment Media", Les cahiers de la femme, vol. 4, no 4, été/août 1983.

Callwood, June, "Living in a permanent state of suppressed rage", Globe and Mail, Thursday, May 8, 1984.
"Porn law: a delicate problem", Globe and Mail, October 13, 1983.

Clark, Lorenne, M.G., La pornographie, un mémoire présenté au nom du Comité national d'action sur le statut de la femme, le 7 mars 1978.

Coalition canadienne contre la pornographie dans les médias, Arguments vis-à-vis les initiatives fédérales, Ottawa, 1984.

Comité contre la pornographie à Gatineau, Manifeste du Comité contre la pornographie à Gatineau, novembre 1982.

Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, Pornographie et prostitution: document de travail, Ottawa: Aprovisionnements et Services Canada, 1983.

Commission de réforme du droit du Canada, L'obscénité, décembre 1972.

Donnerstein, Edward and Linz, Daniel, Sexual Violence in the Media: Toward a Desensitization to Rape?, University of Wisconsin, document non-publié, reçu de la Coalition canadienne contre la pornographie dans les média, 1983.

Dudar, Helen, "America Discovers Child Pornography", Ms., August, 1977.

Fédération des femmes du Québec, Mémoire présenté par la Fédération des femmes du Québec au Sous-comité sur les émissions à tendances sexuelles abusives du Comité permanent des communications et de la culture, novembre 1983.

Helwig, David, "The Case Against Skin Mags", Quest, March, 1982.

Kreps, Bonnie, "The Case Against Pornography", Homemaker's, June, 1982.

Lederer, Laura, rédactrice, L'Envers de la nuit: les femmes contre la pornographie, Montréal: Les éditions du remue-ménage, 1983.

Malamuth, Neil, M., and Donnerstein, Ed, "The Effects of Aggressive-Pornographic Mass Media Stimuli", Advances in Experimental Social Psychology, vol. 15, 1982.

Manitoba Advisory Council on the Status of Women, Information on Pornography, 1983.

Maynard, Fredelle, "The Girl Child as Sex Object", Chatelaine, June 1982.

McCormack, Thelma, "Understanding Pornography", Les cahiers de la femme, vol. 4, no 4, été/août, 1983.

Morgan, Robin, "How to Run the Pornographers Out of Town (and Preserve the First Amendment)", Ms., November 1978.

Ontario Advisory Council on the Status of Women, Pornography and Prostitution, April 1984.

Ridington, Jillian, Freedom From Harm or Freedom of Speech? A Feminist Perspective on the Regulation of Pornography, Ottawa: National Association of Women and the Law, February, 1983.

"Pornography: What does the new research say?", Status of Women News, Toronto, July, 1983.

Robertson, Jennifer, Pornography and its Effects: A Survey of Recent Literature, Ontario Status of Women Council, Toronto, 1979.

Steinem, Gloria, "Erotica and Pornography: A Clear and Present Difference", Ms., November, 1978.

"Is Child Pornography...About Sex?", Ms., August, 1977.

POOR

QUALITY

ORIGINAL